

PROJET DE RÈGLEMENT NO : 321-2020
En amendement au règlement concernant le colportage numéro
225-2003 et 237-2005

ATTENDU QU'un avis de motion a été donnée à la séance du conseil ordinaire du 5 octobre 2020 par Monsieur Denis Blier qu'il sera présenté pour adoption à une prochaine séance un règlement modifiant les normes concernant le colportage. Amendement au règlement de colportage 225-2003 et 237-2005;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil ordinaire du 5 octobre 2020 par Monsieur Denis Blier;

ATTENDU QU'en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers;

QUE le conseil adopte sans changement le règlement modifiant les normes concernant le colportage et qu'il soit édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Colporter : porter çà et là des marchandises pour les vendre ou, sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile, à son véhicule (stop payant), sur la voie publique, sur les places publiques ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Officier chargé de l'application : La directrice générale, la directrice générale adjointe, les agents de la paix ou tout autre personne que le conseil aura désigné à cette fin par voie de résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 : PERMIS

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans permis.

ARTICLE 3 : PERMIS POUR COMMERCE VENU DE L'EXTÉRIEUR

Il est interdit à toute personne résidant en dehors du territoire de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail de faire son commerce ou des affaires sur ce territoire sans y avoir été autorisé au moyen d'un permis.

ARTICLE 4 : COÛT

Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de cent dollars (100.00\$) pour sa délivrance. Ce montant est payable lors de la réception du permis.

ARTICLE 5 : PÉRIODE

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder trente (30) jours.

ARTICLE 6 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le solliciteur et remis sur demande, pour examen, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir le permis requis à l'article 2 ou 3, une personne doit, dans sa demande :

- Fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant requérant.
- Fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant.
- Fournir les noms, et dates de naissance des solliciteurs ou colporteurs qui circuleront sur le territoire.
- Détenir et fournir une copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1)
- Fournir une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation.
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, d'un contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation.
- Indiquer la période pendant laquelle la sollicitation ou le colportage ou la vente sera exercée.
- Indiquer les raisons de la sollicitation et la marchandise ou le service offert.
- Acquitter le tarif fixé.

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement délivre le permis dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

ARTICLE 9 : EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES

Nonobstant l'article 2 ou 3, aucun permis n'est exigé pour tout commerçant ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9.1 : EXEMPTION POUR LES GROUPES D’ÉTUDIANTS

Nonobstant l’article 2 ou 3, aucun permis n’est exigé pour les groupes d’étudiants, domiciliés sur le territoire de la municipalité et qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires.

ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DE CERTAIN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Tout organisme sans but lucratif peut obtenir, sans frais, le permis requis à l’article 2 ou 3.

ARTICLE 11 : HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 11.1 : COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est interdit de solliciter ou vendre de porte à porte en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que : « Pas de colporteur », « Pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable.

ARTICLE 12 : AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende minimale de deux cent dollars (200.00\$) et maximale de quatre cents dollars (400.00\$)

ARTICLE 13 : AMENDES

Quiconque contrevient à l’article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de cent dollars (100.00\$)

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 225-2003 et ses amendements, à toutes fins que de droit.

Maire

Directrice-générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion	5 octobre 2020
Dépôt projet de règlement	5 octobre 2020
Adoption du règlement	
Publication du règlement	